

DÉPARTEMENT  
DE L'ARIÈGE

République française

DE\_2023\_037

Membres en exercice : 14  
Présents : 9  
Votants: 11  
Pour: 11  
Contre: 0  
Abstentions: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BÉNAGUES

Date de la convocation: 15/11/2023

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josiane BERGE

**Présents :** Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Simone BIELLE, Thierry DA FURRIELA, Sandrine ESTEBE, Stéphane FABRY, Serge GARCIA, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE

**Représentés :** Aubry PINATON représenté par Stéphane FABRY, Mickaële REIS représentée par Simone BIELLE

**Excusés :**

**Absents :** Loïc ABENIA, Franquelim FERREIRA, Laurie FERRIES

**Secrétaire de séance :** Simone BIELLE

**Objet : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables**

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

le conseil municipal décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral et ampliation à l'EPCI et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de [SCOT].

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Maire  
Josiane BERGÉ

Secrétaire de séance  
Simone BIELLE



**Annexe 1** à la délibération du 28/11/2023 du conseil municipal de Bénagues identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

**Identification des zones d'accélération**

Identification de la Zone (lieu(x)-dit(s) )	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la zone (m <sup>2</sup> )	Nature/usage support (avant EnR)	Type d'énergie renouvelable proposé
<b>Logement communal</b>	<b>A 554</b>	<b>130</b>		<b>photovoltaïque</b>
<b>Mairie/École</b>	<b>A685 A1271</b>	<b>478 2471</b>		<b>photovoltaïque</b>
<b>Salle socio-culturelle</b>	<b>A806</b>	<b>30</b>		<b>photovoltaïque</b>

(Conformément à la loi 2023-175 du 10 mars 2023, les parcelles désignées en zones d'accélération sur le territoire du parc national [PARC NATIONAL] ne concernent que les toitures des bâtiments identifiés ainsi que les parkings attenants.)